

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **IRLANDE.** *Emergency Powers Order* (du 3 septembre 1939), p. 137. — **SUÈDE.** I. Décret prolongeant l'application, dans les rapports avec la Norvège, de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 576, du 28 juin 1941), p. 138. — II. Décrets portant application de la loi précitée dans les rapports avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la France et le Danemark (n°s 662 et 663, du 19 juillet 1941; n° 717, du 30 août 1941), p. 138. — B. Législation ordinaire. **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 8 août 1941), p. 139. — **HONGRIE.** Décret portant extension, aux territoires orientaux et transylvaniens rattachés à la Sainte Couronne Hongroise, des dispositions relatives aux brevets, dessins et marques (n° 4030/1941 M.E., du 27 mai 1941), p. 139. — **ITALIE.** Code civil, Livre du travail (du 30 janvier 1941), *dispositions relatives à la propriété industrielle*, p. 140. — **PORTUGAL.** Code de la propriété industrielle (n° 30 679, du 24 août 1940), *quatrième partie*, p. 141. — **URUGUAY.** Décret portant réglementation

de la loi sur les marques (n° 395/938, du 29 novembre 1940), p. 146.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Du conflit des opinions au sujet de l'appellation « Bière de Pilsen » (à propos du projet de loi élaboré par la Commission technique des marques et de la concurrence déloyale créée au sein de l'Académie de droit allemand) (Dr Lutz; Dr Schmidt), p. 147.

**JURISPRUDENCE:** **ÉGYPTE.** I. Inventions. Absence de loi spéciale. Protection. Étendue. Conditions, p. 151. — II. Concurrence déloyale. Marques « Trixoma » et « Trigona » et emballages. Similitude susceptible de créer une confusion? Non, p. 152. — **ITALIE.** I. Enseigne commerciale. Emploi exclusif. Limites, p. 152. — II. Concurrence déloyale. Déniégation des produits du concurrent. Moyen utilisé. Efficacité. Jugement. Critères, p. 152. — **PORTUGAL.** Marque verbale « Motografite ». Refus pour défaut de caractère distinctif et de nouveauté. Principes applicables en l'espèce, p. 152.

**NOUVELLES DIVERSES:** **IRAQ.** Mesures de guerre relatives aux marques, p. 152.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

###### IRLANDE

**EMERGENCY POWERS ORDER**  
(Du 3 septembre 1939.)<sup>(1)</sup>

###### Extrait

*Dispositions d'exception concernant la protection de la propriété industrielle*

ART. 30. — (1) Si, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une demande a été déposée auprès du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale, aux fins d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur pourra s'abstenir, en dépit des dispositions législatives, de prendre les mesures que la demande entraînerait normalement, ou remettre ces mesures à un moment ultérieur, s'il est

convaincu, sur l'avis d'un ministre, qu'il est opportun et conforme à l'intérêt de la sûreté publique ou de la défense de l'Etat d'agir ainsi. Le Contrôleur pourra également ordonner la suppression ou la restriction des publications et renseignements relatifs à l'objet de la demande, ou de la communication de ces renseignements à telles personnes ou catégories de personnes déterminées.

(2) Nulle personne ne devra demander, dans un pays étranger, un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, sans y être autorisée par écrit par le Contrôleur, ou en son nom.

(3) S'il le juge nécessaire ou conforme à l'intérêt de la sûreté publique ou de la défense de l'Etat, tout Ministre pourra ordonner à toute personne de fournir à une autorité ou à une personne, sous la forme indiquée par lui, toutes les informations qu'elle posséderait au sujet de telle invention, ou de tel dessin ou procédé, ou tout renseignement que ces autorités ou personnes lui demanderaient.

(4) Le droit, appartenant à une personne, de demander ou d'obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ne sera pas affecté par le seul fait que l'invention ou le dessin a été antérieurement communiqué à une personne, aux termes de l'alinéa (3) du pré-

sent article, ou utilisé par une personne ensuite de cette communication. Ni un brevet d'invention, ni l'enregistrement d'un dessin ne seront frappés d'invalidité pour le seul motif que l'invention ou le dessin a été ainsi communiqué ou utilisé.

(5) Tout Ministre pourra autoriser, par rapport à la fabrication, à l'usage ou à l'exercice d'une invention ou d'un dessin pour le compte de l'Etat ou de ses services (aux termes des lois de 1927 et 1929 concernant la protection de la propriété industrielle, ou autrement)<sup>(1)</sup>, l'emploi d'un dessin, modèle, plan, autre document ou renseignement, de la manière qu'il jugera conforme à l'intérêt de la sûreté publique ou de la défense de l'Etat, en dépit des dispositions contraires contenues dans une licence ou dans un contrat. Dans ce cas, les licences ou les contrats ne produiront pas leurs effets, s'ils confèrent, et pour autant qu'ils confèrent, à une personne le droit de recevoir un paiement — ne profitant pas à l'Etat — pour l'emploi d'un document ou d'une information, ensuite de l'autorisation précitée.

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 214; 1929, p. 181.

## SUÈDE

I  
DÉCRET

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LA NORVÈGE, DE LA LOI N° 924, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 576, du 28 juin 1941.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets en cas de guerre ou de danger de guerre, etc.<sup>(2)</sup>, seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants norvégiens, et les brevets qui, au moment où ils ont perdu leur validité, étaient détenus par des ressortissants norvégiens.

Sont assimilées aux ressortissants norvégiens les personnes domiciliées en Norvège, ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou de restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets d'invention<sup>(3)</sup>. Toutefois, les requêtes relatives à un délai échu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 14 mai 1941 pourront être déposées au plus tard le 14 novembre 1941.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable, que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevet relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement en Norvège, le délai de priorité de douze mois, visé par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance sur les brevets<sup>(3)</sup>, pourra être prolongé de six mois, s'il s'agit d'un délai non échu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Si le délai est venu à expiration avant le 15 mai 1941, il pourra être prolongé jusqu'au 14 novembre 1941.

La durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance sur les brevets)<sup>(3)</sup>, quant aux bre-

vets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, commencera à courir dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée<sup>(1)</sup>, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1941. Il sera applicable, sauf dispositions en sens contraire du Gouvernement, jusqu'au 30 décembre 1941.

II  
DÉCRETS

PORANT APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD, LA FRANCE ET LE DANEMARK, DE LA LOI N° 924, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.<sup>(1)</sup>  
(N° 662 et 663, du 19 juillet 1941; n° 717, du 30 août 1941.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée<sup>(1)</sup> seront appliquées en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention déposées par des ressortissants britanniques et de l'Irlande du Nord (français, danois) et les brevets qui, au moment où ils ont perdu leur validité, étaient détenus par des ressortissants desdits pays.

Sont assimilées aux ressortissants britanniques et de l'Irlande du Nord (français, danois) les personnes domiciliées dans ces pays ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet, ou la restauration d'un brevet, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes de l'ordonnance sur les brevets<sup>(3)</sup>. Toutefois, les requêtes relatives à un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1939, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur de ce dernier.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable, que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevets relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord (en France, au Danemark), le délai de priorité de douze mois, visé par l'article 25. § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance sur les brevets<sup>(1)</sup> pourra être prolongé de six mois, s'il s'agit d'un délai non échu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Si le délai est venu à expiration avant la date de mise en vigueur du présent décret, il pourra être prolongé de six mois à compter de la date.

La durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance sur les brevets)<sup>(1)</sup> commencera à courir, quant aux brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée<sup>(2)</sup>, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées, par analogie, aux demandes de cette nature.

ART. 5<sup>(3)</sup>. — Si des circonstances de la nature prévue à l'article 2, alinéa 2, ont rendu impossible l'observation d'un délai visé à l'article 2, alinéa 1, ou à l'article 3, alinéa 1, ledit délai pourra, après examen, dans chaque cas particulier, des circonstances du cas, être prolongé de trois mois au maximum.

ART. 6<sup>(4)</sup>. — Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié dans le *Bulletin des lois suédois* (*Svensk Förfatningssamling*). Il sera applicable, sauf dispositions contraires du Gouvernement, jusqu'au 30 juin 1942.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 3 et 92.

<sup>(3)</sup> L'article 5 ne figure que dans le décret n° 662, relatif à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord.

<sup>(4)</sup> Lire « article 5 en ce qui concerne les décrets relatifs à la France et au Danemark. »

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration suédoise.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3 et 92.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1932, p. 55.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3 et 92.

<sup>(2)</sup> Communications officielles de l'Administration suédoise.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55.

## B. Législation ordinaire

## FRANCE

## ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 8 août 1941.)<sup>(1)</sup>

L'exposition dite Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon, du 27 septembre au 15 octobre 1941, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908<sup>(3)</sup>.

## HONGRIE

## DÉCRET

PORANT EXTENSION AUX TERRITOIRES ORIENTAUX ET TRANSYLVANIENS RATTACHÉS À LA SAINTE COURONNE HONGROISE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION, AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (N° 4030/1941 M.E., du 27 mai 1941.)<sup>(4)</sup>

**§ 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins ou modèles industriels — y compris les règlements administratifs et de procédure — seront applicables aux territoires orientaux et transylvaniens rattachés à la Hongrie, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

**§ 2.** — La protection acquise pour les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce ou les dessins ou modèles industriels sur la base des dispositions qui étaient applicables aux territoires orientaux et transylvaniens rattachés à la Hongrie, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, est assurée au titulaire durant les délais fixés par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret, à condition qu'il dépose, avant le 31 décembre 1942, une demande tendant à

obtenir la protection en Hongrie. Si une démarche de cette nature est accomplie, la demande déposée en son temps auprès de l'autorité roumaine, en vue de l'obtention de la protection, sera considérée, au point de vue de la priorité, de la nouveauté et de la durée de la protection, comme si elle avait été déposée auprès de l'autorité hongroise.

**§ 3.** — Le droit de possession personnelle prévu par le § 12 de l'article législatif XXXVII, de 1895<sup>(5)</sup>, est assuré à toute personne qui aurait utilisé l'invention sur le territoire national — y compris les territoires orientaux et transylvaniens rattachés à la Hongrie — avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, ou qui y aurait pris les dispositions nécessaires en vue de son utilisation, sans léser les droits de brevet appartenant à des tiers.

**§ 4.** — Si deux personnes physiques ou morales utilisent une marque, enregistrée ou non enregistrée, l'une sur le territoire oriental et transylvanien rattaché à la Hongrie, et l'autre sur une autre partie du territoire actuel de la Hongrie, et s'il y a lieu d'interdire à l'une d'entre elles l'emploi de cette marque, ou de radier l'enregistrement opéré en faveur de l'une ou de l'autre, la Cour pourra, au lieu de prononcer l'interdiction ou la radiation, autoriser les deux parties, après avoir apprécié toutes les circonstances du cas, à utiliser simultanément la marque. Dans des cas de cette nature, la Cour ordonnera que les parties emploient la marque, enregistrée ou non enregistrée, sous une forme distinctive à fixer dans le jugement.

**§ 5.** — Quiconque aurait utilisé un dessin ou modèle industriel, avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sur le territoire national — y compris les territoires orientaux et transylvaniens rattachés à la Hongrie — sans léser le droit exclusif appartenant à autrui, pourra continuer de ce faire, en dépit de ce que le droit décluant de l'enregistrement du dessin ou du modèle appartient à un tiers.

**§ 6.** — En plus des pièces exigées par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret, seront annexés à la demande visée par le § 2, sous forme authentique:

**a)** toute pièce du dossier de la demande originale déposée auprès de l'autorité roumaine qui serait nécessaire pour constater que l'objet de la de-

mande hongroise est contenu dans la demande roumaine;

- b)** un certificat de l'autorité compétente attestant que la demande déposée auprès de l'autorité roumaine était encore en cours de procédure le 30 août 1940, ou que le brevet d'invention ou le certificat d'enregistrement de la marque ou du dessin ou modèle industriel délivrés sur la base de ladite demande étaient encore en vigueur dans le Royaume de Roumanie à la date précitée;
- c)** si la demande se rapporte à un brevet délivré par l'autorité roumaine, la description, les revendications et les dessins éventuels, valables au 30 août 1940. Les dessins seront déposés en deux exemplaires, dont l'un sur carton non plié et l'autre sur toile. Il y aura lieu d'annexer une traduction hongroise de la description et des revendications, en trois exemplaires.

Si le titulaire d'un brevet délivré par l'autorité roumaine le demande — dans sa requête fondée sur le § 2, ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de celle-ci — il y aura lieu d'appliquer la procédure visée par les §§ 33 à 36 de l'article législatif XXXVII, de 1895.

S'il s'agit de marques dont la Hongrie doit être considérée comme étant le pays d'origine, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union insérée dans l'article législatif XVIII, de 1929<sup>(6)</sup>, du fait du rattachement des territoires orientaux et transylvaniens, le dépôt des pièces énumérées sous les lettres **a)** et **b)** de l'alinéa 1 du présent article sera remplacé:

- a)** s'il s'agit de marques enregistrées auprès des Chambres de commerce et d'industrie roumaines de Kolozsvár, de Marosvásárhely, de Nagyvárad, de Szatmárnémeti ou de Zilah, par l'indication des numéros attribués à ces marques dans les registres tenus par lesdites chambres;
- b)** s'il s'agit de marques enregistrées par les soins d'autres autorités roumaines, par un extrait du recueil annuel des marques publié par la Chambre de commerce et d'industrie de Bucarest, extrait légalisé par la Chambre de Kolozsvár, Marosvásárhely ou Nagyvárad et contenant la reproduction de chaque marque, l'indication de l'autorité ayant opéré l'enregistrement et de la date de celui-ci, des données relatives à l'en-

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2994, du 4 septembre 1941, p. 105.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

<sup>(4)</sup> Communication officielle de l'Administration hongroise.

<sup>(5)</sup> Loi sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 162).

<sup>(6)</sup> Loi portant ratification des Actes de La Haye, que nous n'avons pas publiée.

registrement antérieur éventuel, des nom et domieile du propriétaire, et de la liste des produits, ainsi qu'une déclaratior attestant que la marque n'a pas été radiée et que la liste des produits est conforme à la liste roumaine.

S'il s'agit d'une marque enregistrée auprès des Chambres de commerce et d'industrie visées sous a), la demande déposée aux termes du § 2 ne devra être accompagnée que du eliché de chaque marque.

S'il s'agit de dessins ou de modèles industriels dont la Hongrie doit être eonsidérée comme étant le pays d'origine, du fait du rattachement des territoires orientaux et transylvaniens, il n'y aura lieu d'annexer une pièce à la demande visée par le § 2, si l'enregistrement a été opéré par les soins des Chambres de commerce et d'industrie visées sous a).

§ 7. — L'autorité compétente pourra accorder, sur demande dûment motivée, un délai pour le dépôt des annexes visées par le présent décret que l'on doit faire venir de l'étranger. Il pourra même être renoncé au dépôt d'annexes, si l'intéressé prouve qu'il a vainement fait, en temps utile, les démarches nécessaires auprès de l'autorité étrangère. Toute pièce annexée à la demande en une langue autre que le hongrois devra être accompagnée d'une traduction hongroise authentique. Celle-ci pourra cependant être remplacée, pour autant que l'autorité compétente n'exigerait pas une traduction authentique, par une traduction non légalisée, pourvu que le déposant ou son mandataire en garantisse l'exacititude sous sa signature.

Toute personne dont la déclaratior portant sur la liste des produits (§ 6, al. 3, lettre b) ou sur l'exacititude de la traduction (alinéa précédent) ne serait pas conforme à la vérité s'exposerait à perdre tous les bénéfices accordés en vertu du présent décret. Avant que ne soit prononcée cette sanction, l'intéressé sera invité à faire une déclaratior par écrit dans les trente jours.

§ 8. — Les taxes prévues par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret ne devront être acquittées, ni — pour les brevets et les dessins ou modèles — avant la date à laquelle la demande hongroise a été déposée, ni — pour les marques — au cours de la période de protection qui reste à courir jusqu'au renouvellement.

§ 9. — La Cour royale des brevets tiendra un registre spécial des demandes de brevets visées par le § 2. Ce registre pourra être examiné par toute personne qui le désirera. Les inscriptions y figurant seront publiées dans le *Szabadalmi Közlöny*.

Le Président de la Cour royale des brevets pourra en tout temps permettre à un tiers d'examiner lesdites demandes et d'en faire des copies. L'autorisation ne pourra être refusée si le tiers rend vraisemblable son intérêt légitime.

§ 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1941.

## ITALIE

### CODE CIVIL

#### LIVRE DU TRAVAIL

(Du 30 janvier 1941.)<sup>(1)</sup>

#### Extrait

(*Dispositions relatives à la propriété industrielle*)

#### Des marques

ART. 503 (*Du droit exclusif*). — Qui-conque a fait enregistrer, de la manière prescrite par la loi, une nouvelle marque, verbale ou figurative, destinée à distinguer les marchandises ou produits de son entreprise, a le droit de l'utiliser à titre exclusif pour les objets en vue desquels elle a été enregistrée.

A défaut d'enregistrement, la marque est protégée aux termes de l'article 505.

ART. 504 (*Des marques collectives*). — Les institutions<sup>(2)</sup> et les associations légalement reconnues peuvent obtenir l'enregistrement de marques collectives, en faveur des entreprises dépendantes ou associées, aux termes des statuts respectifs et des lois spéciales.

ART. 505 (*De la priorité d'emploi*). — Qui-conque a fait usage d'une marque non enregistrée a le droit de continuer à l'utiliser, bien qu'elle ait été enregistrée en faveur d'autrui, dans les limites où il l'a employée antérieurement.

ART. 506 (*De l'interdiction de supprimer la marque*). — Le revendeur peut apposer sa marque sur les produits qu'il met en vente, mais il ne peut pas supprimer la marque du producteur.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>(2)</sup> L'expression italienne, difficilement traduisible en français, est « *Enti* ».

ART. 507 (*Du transfert*). — Le droit exclusif d'emploi d'une marque enregistrée ne peut être transmis qu'avec l'entreprise, ou avec une partie de celle-ci.

Si la marque consiste en une vignette, une appellation de fantaisie ou un nom commercial qui se rattachent à l'entreprise, il est présumé que le droit exclusif d'emploi est transmis avec celle-ci.

ART. 508 (*Des lois spéciales*). — Les conditions relatives à l'enregistrement et à la cession des marques et aux effets de ces opérations sont établies par les lois spéciales.

## Des brevets

ART. 518 (*Du droit d'exclusivité*). — Qui-conque a obtenu un brevet pour une invention industrielle a le droit exclusif d'exécuter l'invention et d'en disposer dans les limites et aux conditions établies par la loi.

Le droit s'étend au commerce du produit auquel l'invention se rapporte.

ART. 519 (*De l'objet du brevet*). — Peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions susceptibles d'application industrielle, telles qu'une méthode ou un procédé de travail industriel, une machine, un instrument, un outil ou un dispositif mécanique, un produit ou un résultat industriel, et l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

ART. 520 (*Des brevets pour méthodes ou procédés nouveaux de fabrication*). — Tout brevet portant sur une méthode ou sur un procédé nouveaux de fabrication confère à son titulaire un droit exclusif d'emploi.

Si la méthode ou le procédé tendent à obtenir un produit industriel nouveau, le brevet s'étend au produit obtenu, pourvu que ce dernier soit brevetable.

ART. 521 (*Des brevets dépendants*). — Si un brevet d'invention ne peut être exploité qu'à l'aide d'inventions protégées en vertu de brevets antérieurs, encore en vigueur, les droits des titulaires de ces derniers demeurent sauvegardés et ce brevet ne peut être ni exécuté, ni exploité sans l'assentiment de ceux-ci.

Les dispositions des lois spéciales sont sauvegardées.

ART. 522 (*Du sujet du droit*). — Le droit au brevet appartient à l'auteur de l'invention, ou à ses ayants cause.

ART. 523 (*De l'aliénation et de la cession*). — Les droits dévolant d'inven-

tions industrielles peuvent être cédés, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur.

ART. 524 (*Des inventions de salariés*). — Les salariés ont le droit d'être reconnus comme auteurs des inventions faites dans l'accomplissement du contrat de travail.

Les droits et les obligations des parties à l'égard des inventions sont réglés par les lois spéciales.

ART. 525 (*Des lois spéciales*). — Les conditions et les modalités relatives à l'octroi des brevets, à l'exercice des droits qui en découlent et à la durée sont réglées par les lois spéciales.

#### *Des modèles d'utilité et des dessins ou modèles d'ornement*

ART. 526 (*Des modèles d'utilité*). — Quiconque a obtenu, aux termes de la loi, un brevet portant sur une invention apte à conférer à une machine ou à ses parties, à un instrument, un outil ou un objet, une application ou une facilité d'application ou d'emploi particuliers a le droit exclusif d'exécuter l'invention, d'en disposer et de faire le commerce des produits auxquels elle se rapporte.

Nul brevet obtenu pour l'ensemble d'une machine ne comprend la protection des parties de celle-ci, prises isolément.

ART. 527 (*Des dessins ou modèles d'ornement*). — Quiconque a obtenu, aux termes de la loi, un brevet portant sur un dessin ou modèle nouveau destiné à conférer, à un genre déterminé de produits industriels, une ornementation spéciale, par la forme ou par une combinaison particulière de signes ou de couleurs, a le droit exclusif d'exécuter le dessin ou modèle, d'en disposer et de faire le commerce des produits le reproduisant.

ART. 528 (*Des dispositions applicables*). — Sont applicables aux droits portant sur les brevets, visés par le présent chapitre, les articles 522, 523 et 524 ci-dessus.

Les conditions et les modalités relatives à l'octroi du brevet, à l'exercice des droits qui en découlent et à sa durée sont réglées par les lois spéciales.

#### *De la concurrence et de la concurrence déloyale*

ART. 529 (*Des limites légales de la concurrence*). — La concurrence doit être exercée sans léser les intérêts de l'économie nationale et dans les limites

fixées par la loi et par les règles corporatives.

ART. 530 (*Des limites contractuelles*). — Tout pacte limitant la concurrence doit être prouvé par écrit. Il est valable s'il ne porte que sur une zone déterminée et s'il ne dépasse pas une durée de cinq ans.

Si la durée du pacte n'est pas fixée ou si elle dépasse cinq ans, le pacte n'est valable que pour une période quinquennale.

ART. 531 (*De l'obligation de contracter en cas de monopole*). — Quiconque exploite une entreprise dans des conditions de monopole légal est tenu de contracter avec toute personne qui désire les prestations objet de l'activité de l'entreprise et d'observer l'égalité de traitement.

ART. 532 (*Des actes de concurrence déloyale*). — Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des brevets et des marques, commet un acte de concurrence déloyale quiconque:

- 1<sup>o</sup> utilise des noms ou des signes distinctifs propres à créer une confusion avec les noms ou les signes légitimement employés par des tiers, ou commet — par d'autres moyens quels qu'ils soient — des actes susceptibles de créer une confusion avec les produits ou avec l'activité d'un concurrent;
- 2<sup>o</sup> répand, au sujet des produits et de l'activité d'un concurrent, des renseignements et des appréciations de nature à jeter le discrédit sur celui-ci ou profite indûment des qualités des produits ou de l'entreprise d'un concurrent;
- 3<sup>o</sup> imite servilement les produits d'un concurrent;
- 4<sup>o</sup> utilise, directement ou indirectement, un autre moyen non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'autrui.

ART. 533 (*Des sanctions*). — Toute sentence constatant l'accomplissement d'un acte de concurrence déloyale en interdit la continuation et prévoit les mesures appropriées dans le but d'en éliminer les effets.

ART. 534 (*De la réparation des dommages*). — Si l'acte de concurrence déloyale est accompagné de dol ou de faute, l'auteur est tenu à la réparation des dommages.

En ces cas, la publication de la sentence peut être ordonnée, aux termes de l'article 120 du Code de procédure civile.

Si un acte de concurrence illicite est constaté, la faute est présumée.

ART. 535 (*Des actions des associations professionnelles*). — Si un acte de concurrence déloyale porte atteinte aux intérêts d'une catégorie professionnelle, l'action répressive peut être intentée aussi par les associations professionnelles et par les institutions (*Enti*) qui représentent ladite catégorie.

## PORUGAL

### CODE

#### DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 30679, du 24 août 1940.)

(Quatrième partie)<sup>(1)</sup>

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions communes

ART. 172. — Sauf les cas prévus dans le présent code, le brevet, le dépôt ou l'enregistrement seront accordés au premier déposant dont la demande a été accompagnée de toutes les pièces requises, en bonne et due forme.

§ 1<sup>o</sup>. — Si les demandes sont déposées par la poste, sera considérée comme étant la plus ancienne celle provenant du lieu d'où le transport prend le plus de temps. Si plusieurs demandes se trouvent, à ce sujet, dans les mêmes conditions, la priorité appartiendra à celle rédigée en portugais et, si toutes sont libellées en cette langue, à celle qui provient du pays le plus lointain.

§ 2. — Si deux demandes portant sur le même objet sont simultanées ou jouissent du même droit de priorité, il ne leur sera donné cours qu'après que les intéressés auront tranché d'un commun accord ou par un jugement ordinaire la question de la priorité.

§ 3. — Si une demande n'est pas accompagnée de tous les documents requis, la priorité sera comptée à partir du jour et de l'heure où le dernier document manquant a été déposé.

§ 4. — Si, ensuite d'une modification, requise ou officieusement suggérée et portant sur les revendications, sur le cliché, ou sur d'autres pièces, une invention, un modèle, un dessin, une marque, un nom ou une enseigne doivent être considérés comme sensiblement différents de ceux publiés au *Boletim*, lors de la demande, il y aura lieu de publier un nouvel avis à titre d'appel aux oppositions et la priorité sera comptée de la date à laquelle la modification a été apportée.

(1) Voir Prop. ind., 1941, p. 96, 107 et 126.

§ 5. — En cas de doute au sujet de la possibilité d'une collision entre l'objet de la demande et d'autres antérieurement enregistrés, on adoptera de préférence la solution de publier un nouvel avis à titre d'appel aux oppositions, en tenant compte de la nécessité d'assurer aussi complètement que possible la protection des droits acquis.

§ 6. — D'autres modifications, portant sur le nom, la profession ou le domicile du requérant, pourront être autorisées jusqu'à la décision, pourvu que la demande y relative soit suffisamment fondée et dûment publiée.

ART. 173. — L'Office de la propriété industrielle pourra exiger que les personnes qui revendiquent un droit de priorité déposent dans un délai imparti copie, dûment authentiquée, du dépôt premier, avec la description, les dessins et les autres éléments, ainsi qu'un certificat attestant la date de celui-ci, accompagné, s'il le faut, d'une traduction.

§ 1<sup>er</sup>. — Cette exigence pourra être formulée en tout temps. Toutefois, le déposant ne sera pas tenu de s'y conformer avant l'échéance de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande au Portugal.

§ 2. — La copie de la demande sera dispensée de toute légalisation. Son dépôt, opéré dans le délai fixé par le paragraphe précédent, sera accepté sans frais.

ART. 174. — Le défaut d'observation des dispositions ci-dessus entraînera la perte du droit de priorité revendiqué.

ART. 175. — Si, avant la publication au *Boletim* de l'avis concernant la demande, des irrégularités ont été constatées, le déposant sera informé sans délai, par cet avis, du résultat de l'examen, afin qu'il puisse rectifier sa demande avant que des oppositions fondées sur ces irrégularités ne soient formées.

ART. 176. — Toute signature figurant sur un document non déposé par un agent officiel de la propriété industrielle devra toujours être certifiée par un notaire.

ART. 177. — Si une opposition est formée contre une demande déposée aux termes des chapitres précédents, avis en sera donné au *Boletim*.

ART. 178. — Le déposant pourra répondre aux oppositions dans les 60 jours qui suivent la date de publication de l'avis visé par l'article précédent.

ART. 179. — Les opposants pourront répliquer à leur tour et le déposant pourra en faire autant, une deuxième fois.

§ 1<sup>er</sup>. — Toutes ces réponses et répliques feront l'objet, elles aussi, d'un avis au *Boletim*.

§ 2. — Le délai utile pour déposer ces répliques sera également de 60 jours.

ART. 180. — Les oppositions et les réponses seront accompagnées de copies. Les répliques subséquentes seront déposées en autant de copies qu'il y a d'opposants.

§ 1<sup>er</sup>. — Les copies visées par le présent article seront délivrées par les soins de l'Office de la propriété industrielle aux parties qui les demandent, afin qu'elles puissent répondre ou répliquer, sauf en ce qui concerne la dernière réplique, dont copie sera également délivrée aux opposants, mais afin qu'elles puissent demander les mesures opportunes, d'après la teneur de cette dernière réplique.

§ 2. — En sus des copies précitées, les parties devront déposer un exemplaire sur papier libre, qui sera versé aux archives et servira de base à la révision de l'affaire, en cas d'égarement.

ART. 181. — Après le dépôt de la dernière réplique, par le déposant, ou si un délai utile pour répondre ou pour répliquer s'écoule sans que la partie ait usé de son droit de répliquer, il sera procédé à l'examen de la demande et à l'appréciation des allégations des parties, après quoi l'affaire fera l'objet d'un rapport et sera soumise à une décision.

ART. 182. — Avant de rédiger le rapport visé par l'article précédent, on pourra demander qu'un établissement industriel ou un autre local soit inspecté dans le but de soutenir ou d'éclaircir les allégations des parties.

§ 1<sup>er</sup>. — Cette requête devra être dûment motivée.

§ 2. — Les dépens de l'inspection seront alloués à la partie qui l'aura demandée.

§ 3. — La partie qui demande une démarche pourra librement y renoncer avant qu'elle ne soit entamée.

§ 4. — En cas de renonciation faite en temps utile, comme en cas de rejet de la demande tendant à obtenir une inspection, la partie intéressée pourra demander le remboursement des taxes payées. Si la demande est admise, une feuille de liquidation sera établie pour les fins budgétaires opportunes.

ART. 183. — Une inspection pourra aussi être faite à l'initiative de l'Office de la propriété industrielle, s'il appert qu'elle est indispensable pour le parfait éclaircissement de l'affaire.

§ unique. — Si elle occasionne des frais, elle ne sera effectuée que sur décision ministérielle.

ART. 184. — Les documents accompagneront les réponses ou les répliques qui se rapportent aux faits qu'ils prouvent. Ils pourront être déposés après coup, s'il n'a pas été possible de les réunir plus tôt.

ART. 185. — Les oppositions, réponses, répliques déposées après l'expiration du délai imparti, ainsi que les documents qui n'observent pas les dispositions de la première partie de l'article précédent ne seront admis que sur décision de l'Office de la propriété industrielle. Celle-ci sera immédiatement portée, par lettre, à la connaissance de la partie adverse, s'il y a lieu.

§ 1<sup>er</sup>. — La première ou la deuxième réplique ne seront pas retenues si elles se bornent à répéter inutilement des allégations contenues dans l'opposition ou dans la réponse.

§ 2. — Il en sera de même quant aux documents inutiles, bien qu'ils aient été déposés en temps utile, et quant aux pièces rédigées en des termes inconvenants.

§ 3. — Les documents visés par le paragraphe précédent seront retournés aux parties auxquelles ils appartiennent, qui en seront informées d'office, afin qu'elles les retirent dans un délai imparti. Si ce délai s'écoule inutilement, ils seront versés aux archives, hors du dossier.

§ 4. — La notification visée par le paragraphe 3 sera toujours faite à l'intéressé, même s'il a constitué un mandataire.

ART. 186. — Si, jusqu'au moment de la publication de la décision par laquelle le droit requis est accordé, il est constaté que la demande de brevet, de dépôt ou d'enregistrement ne mérite pas d'être retenue, l'affaire sera soumise à la décision ministérielle, avec un rapport détaillé quant aux faits dont on a eu connaissance et qui conseillent la révocation de la décision précitée.

ART. 187. — En sus de ceux énumérés dans les chapitres précédents, les motifs suivants pourront entraîner le refus d'un brevet, d'un dépôt ou d'un enregistrement:

- 1<sup>o</sup> le défaut de paiement d'une taxe;
- 2<sup>o</sup> l'omission de documents requis;
- 3<sup>o</sup> l'inobservation d'autres formalités légales;
- 4<sup>o</sup> la constatation que le requérant se propose de commettre un acte de concurrence déloyale, ou que cette

conséquence est possible, indépendamment de son intention.

**§ unique.** — Dans les cas visés par les n°s 1 à 3 du présent article, l'affaire ne sera pas soumise à décision sans que le requérant soit invité, par un avis publié au *Boletim*, et ensuite par lettre, à régulariser sa demande dans les délais qui lui seront impartis.

**ART. 188.** — Les décisions ministérielles portant rejet d'une demande en revalidation d'un titre seront définitives.

**ART. 189.** — L'enregistrement d'une marque ou d'une enseigne contenant des références à des récompenses ne sera admis que si celle-ci est enregistrée. L'enregistrement des récompenses sera subordonné, à son tour, à celui du nom de l'établissement.

**ART. 190.** — La preuve des droits de propriété industrielle visés par le présent code sera faite par l'octroi de certificats de brevets, de dépôt ou d'enregistrement, selon le titre en question, réglementé par les divers chapitres ci-dessus.

**ART. 191.** — Les certificats seront remis aux intéressés dix jours après l'échéance du délai utile pour former recours ou, s'il y a eu recours, dix jours après la publication de la décision judiciaire définitive.

**§ unique.** — La remise sera faite contre récépissé ou contre déclaration sur la minute, s'il s'agit du propriétaire ou d'un agent officiel de la propriété industrielle.

**ART. 192.** — Les certificats visés par les dispositions précédentes devront contenir, en sus de ceux jugés nécessaires pour identifier parfaitement la propriété qu'ils confèrent, les éléments suivants:

- 1° nom du pays;
- 2° titré du Ministère, de la direction générale et de la division qui délivre le certificat;
- 3° date de la décision accordant le droit;
- 4° durée de la protection;
- 5° dispositions légales applicables;
- 6° date et signature des autorités compétentes.

**ART. 193.** — La déclaration de déchéance due à renonciation par le titulaire doit être requise par celui-ci. La requête contiendra la renonciation au droit de propriété industrielle acquis et la demande de joindre cette pièce au dossier de l'affaire.

**ART. 194.** — Si la requête visée par l'article précédent n'est pas signée par le requérant, le mandataire devra an-

nexer un pouvoir lui conférant le mandat spécial en question.

**ART. 195.** — Les classifications n°s 1 et 2 annexées au présent code, qui concernent les brevets et les modèles d'utilité, sont exclusivement destinées à des fins de classement et de statistique. Les classifications n°s 3 et 4 limitent, en outre, à telle ou telle classe le droit de propriété sur un dessin ou modèle industriel.

**ART. 196.** — L'enregistrement de la transmission de la propriété de récompenses, de noms et d'enseignes sera traité conformément aux dispositions relatives à la transmission des marques.

**ART. 197.** — Les titulaires des divers droits pourront recevoir des certificats de contenu analogue aux originaux, s'ils désirent prouver devant un tribunal leur droit relatif à un brevet, à un dépôt ou à un enregistrement.

**ART. 198.** — Les certificats visés par l'article précédent, délivrés en faveur de propriétaires de marques ayant fait l'objet d'un enregistrement national, serviront aussi pour documenter les demandes en extension de l'enregistrement aux colonies et celles, directement déposées, tendant à obtenir la protection dans des pays étrangers.

**ART. 199.** — A l'exception du pouvoir, qui devra toujours être annexé à chaque affaire où le requérant est représenté par le même mandataire, les documents à l'appui de plusieurs demandes pourront être annexés à l'une seule d'entre elles, en se bornant, quant aux autres, à s'y référer. Toutefois, la partie qui forme recours sera tenue de compléter à ses frais, au moyen de copies certifiées, le dossier de l'affaire quant à laquelle lesdites références ont été faites.

**§ unique.** — Le défaut d'observation des dispositions de la dernière partie de l'article précédent sera mentionné lorsque l'affaire sera soumise à jugement, mais le délai fixé pour la remise au tribunal ne pourra pas être prolongé de ce chef.

**ART. 200.** — Les autorisations d'emploi de noms, portraits, signes distinctifs, etc. pourront être transmises par succession légitime, sauf restriction expresse.

**ART. 201.** — La graphie des mentions en portugais contenues dans des marques, noms et enseignes devra être strictement conforme aux règles en vigueur en matière d'orthographe.

**§ unique.** — Si des expressions de fantaisie sont utilisées au lieu de mots commis, celles-ci devront avoir l'aspect général propre aux mots portugais ou latins.

**ART. 202.** — Les délais utiles pour former opposition et les délais similaires pourront être prolongés, sur demande déposée en temps utile et dûment motivée.

## CHAPITRE VIII

### Des recours

**ART. 203.** — Les décisions en vertu desquelles des brevets, des dépôts ou des enregistrements sont accordés ou refusés pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal du district de Lisbonne.

**ART. 204.** — Seront qualifiés pour recourir le déposant et les opposants, ainsi que toute personne qui est directement intéressée par la concession, bien qu'elle n'ait pas formé opposition auprès de l'Office de la propriété industrielle.

**ART. 205.** — Les recours devront être formés dans les 90 jours qui suivent la date de la publication de la décision au *Boletim*, sauf le cas visé par le § 3 de l'article 238.

**§ unique.** — L'acte de recours sera déposé auprès du greffe du tribunal. Il sera accompagné des copies prescrites et du numéro du *Boletim* où la décision attaquée a été publiée, ou d'une copie légalisée de celle-ci.

**ART. 206.** — Le dossier une fois complété, copie du recours, établie sur papier timbré, sera remise avec un résumé des pièces les plus importantes à la Direction générale du commerce, afin que l'autorité ayant pris la décision attaquée donne la réponse qu'elle estime indiquée et remette, ou ordonne que soit remis au tribunal le dossier de l'affaire.

**§ 1<sup>er</sup>.** — S'il est constaté que le dossier contient des éléments d'information suffisants pour bien orienter le tribunal, celui-ci lui sera remis dans les dix jours, avec une lettre d'accompagnement.

**§ 2.** — Au cas contraire, la lettre d'accompagnement devra contenir une réponse aux allégations du recourant. Elle sera remise au tribunal, avec le dossier, dans les vingt jours.

**§ 3.** — Si le délai imparti par le paragraphe précédent ne peut pas être observé pour un motif justifié, il sera demandé en temps utile au tribunal la prorogation nécessaire.

**ART. 207.** — Après avoir reçu le dossier, le tribunal convoquera, dans les

cinq jours, la partie adverse, s'il y en a une et si elle a pourvu à se faire représenter par un mandataire.

§ unique. — Ce délai une fois écoulé, l'affaire sera soumise à la décision définitive, qui sera rendue dans les quinze jours, sauf empêchement justifié et dûment prouvé.

ART. 208. — Si le recours porte sur une demande de brevet ou de dépôt, le juge pourra exiger en tout temps la comparution, au jour et à l'heure indiqués par lui, de l'expert ou des experts dont l'avis a donné lieu à la décision attaquée, afin qu'ils fournissent verbalement les éclaircissements opportuns.

ART. 209. — La sentence pourra être portée en appel, par les deux parties, jusqu'au Tribunal suprême de justice.

ART. 210. — Copie de la décision définitive sera remise par le greffe du tribunal à la Direction générale du commerce, afin qu'elle la publie au *Boletim* et qu'elle l'inscrive aux registres.

### TITRE III

#### Des délits contre la propriété industrielle

ART. 211. — La propriété industrielle jouit des garanties établies par la loi quant à la propriété en général. Elle sera, en outre, spécialement protégée aux termes du présent code et des autres lois et conventions en vigueur.

ART. 212. — Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux règles et aux usages honnêtes d'une branche quelconque de l'activité économique. Sont interdits expressément comme tels:

- 1<sup>o</sup> tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits, les services ou le crédit d'un concurrent;
- 2<sup>o</sup> les allégations fausses, dans l'exercice de l'industrie ou du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits, les services ou la réputation d'un concurrent;
- 3<sup>o</sup> les mentions ou références non autorisées, tendant à profiter du crédit ou de la réputation du nom, de l'établissement ou de la marque d'autrui;
- 4<sup>o</sup> les fausses indications de crédit ou de réputation portant sur le capital ou sur la situation financière de son établissement, sur la nature ou sur l'étendue de l'activité de celui-ci et sur la qualité ou sur la quantité de la clientèle;

5<sup>o</sup> les réclames mensongères et les fausses descriptions ou indications relatives à la nature, à la qualité et à l'utilité de ses produits ou marchandises;

6<sup>o</sup> les fausses indications de provenance, par n'importe quel moyen, quant au lieu, à la région ou au territoire, à la fabrique, à l'atelier, à la propriété ou à l'établissement;

7<sup>o</sup> l'emploi d'une appellation de fantaisie ou d'origine enregistrée, dans des conditions qui ne respectent pas la tradition, les usages ou le règlement;

8<sup>o</sup> la suppression, l'occultation ou l'altération, de la part du revendeur ou d'un intermédiaire, de l'appellation d'origine des produits, ou de la marque enregistrée par les soins du fabricant ou du producteur, qui figurent sur les produits destinés à la vente et dont le conditionnement n'a pas subi de modifications;

9<sup>o</sup> l'appropriation, l'utilisation ou la divulgation illicites de secrets de fabrique ou de commerce d'autrui, à moins que le coupable n'encoure une plus lourde responsabilité aux termes de l'article 462 du Code pénal.

ART. 213. — Tout acte de concurrence déloyale visé par l'article précédent sera puni d'une amende de 100 à 10 000 \$, qui pourra être accompagnée d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 214. — Une amende de 500 à 10 000 \$, qui pourra être accompagnée d'un emprisonnement d'un à six mois, sera prononcée contre quiconque aurait porté atteinte, durant la durée de validité du monopole, à l'exercice des droits du titulaire d'un brevet, de l'une des manières suivantes:

- 1<sup>o</sup> par la fabrication, sans autorisation, des objets ou produits brevetés;
- 2<sup>o</sup> par l'utilisation, sans licence, des moyens ou des procédés qui font l'objet du brevet, ou par l'application nouvelle de ceux-ci;
- 3<sup>o</sup> par l'importation, la vente, la mise en vente ou en circulation, ou par l'occultation, de mauvaise foi, des produits obtenus par l'un des moyens précédés.

§ 1<sup>er</sup>. — Sera considéré comme une circonstance aggravante le fait que le coupable est ou a été au service du titulaire du brevet en qualité d'employé ou d'ouvrier et que le délit a été commis avec la complicité de celui-ci.

§ 2. — Est excepté des dispositions précédentes l'emploi de l'invention à bord des navires et des moyens de loco-

motion aérienne ou terrestre qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans le pays, dans un but exclusif de réparation ou de fonctionnement desdits moyens de transport.

ART. 215. — Quiconque aurait obtenu de mauvaise foi un brevet portant sur une invention qui ne lui appartient pas, ou qui ne diffère pas essentiellement d'une invention antérieure, sera puni d'une amende de 1000 à 10 000 \$, qui pourra être accompagnée d'un emprisonnement jusqu'à six mois. En outre, le brevet sera nul, aux termes du n<sup>o</sup> 3 de l'article 32.

§ 1<sup>er</sup>. — Si l'invention frauduleusement brevetée est exploitée, les produits fabriqués pourront être confisqués et le coupable sera responsable aussi des dommages causés par lui.

§ 2. — Les mêmes peine et responsabilité seront encourues par quiconque aurait, de mauvaise foi, vendu ou occulté des objets visés par le paragraphe précédent, ou encouragé leur vente.

ART. 216. — Sera frappé d'une amende de 200 à 5000 \$, qui pourra être accompagnée d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, quiconque aurait:

- 1<sup>o</sup> produit, fabriqué ou exploité, sans être porteur d'une licence accordée par le propriétaire d'un modèle d'utilité déposé, l'objet de ce dépôt;
- 2<sup>o</sup> importé, occulté, vendu, exhibé en vente ou mis en circulation, de mauvaise foi, des produits obtenus de la manière visée sous le n<sup>o</sup> 1;
- 3<sup>o</sup> reproduit ou imité, en tout ou dans des parties caractéristiques, un dessin ou modèle industriel, sans le consentement du propriétaire;
- 4<sup>o</sup> exploité, introduit dans le pays, vendu, exhibé en vente ou mis en circulation, de mauvaise foi, des objets couverts par un dessin ou modèle reproduit ou imité;
- 5<sup>o</sup> exploité frauduleusement un dessin ou modèle déposé qui appartient à autrui.

§ unique. — Sera considéré comme une circonstance aggravante le fait prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'article 214.

ART. 217. — Sera frappé d'une amende de 200 à 10 000 \$, qui pourra être accompagnée d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, quiconque aurait:

- 1<sup>o</sup> contrefait en tout ou en partie, ou reproduit par n'importe quel moyen, sans le consentement du propriétaire, une marque enregistrée;

- 2<sup>o</sup> imité une marque enregistrée, en tout ou dans une partie caractéristique;
- 3<sup>o</sup> utilisé une marque contrefaite ou imitée;
- 4<sup>o</sup> utilisé frauduleusement, pour ses produits, une marque enregistrée authentique, mais appartenant à autrui;
- 5<sup>o</sup> utilisé frauduleusement sa marque enregistrée pour des produits d'autrui, de manière à induire le consommateur en erreur quant à l'origine du produit;
- 6<sup>o</sup> vendu, ou mis en vente ou en circulation des produits ou des articles portant une marque contrefaite, imitée ou utilisée frauduleusement, aux termes des numéros précédents;
- 7<sup>o</sup> utilisé frauduleusement une marque enregistrée par un organisme corporatif ou de coordination économique, dans des conditions différentes de celles prévues par les statuts ou par les lois organiques.

ART. 218. — Sera frappé d'une amende de 200 à 5000 \$ quiconque aurait:

- 1<sup>o</sup> contrevenu aux dispositions de l'article 93, en utilisant illicétement sur sa marque un signe visé par les n<sup>o</sup>s 1 à 7 de cet article;
- 2<sup>o</sup> utilisé des marques contenant des mentions ou des images contraires à la morale, à la loi ou à l'ordre public;
- 3<sup>o</sup> utilisé des marques portant de fausses indications quant à la provenance ou à la nature du produit;
- 4<sup>o</sup> vendu des produits ou des articles portant des marques visées par les numéros précédents, ou encouragé leur vente.

ART. 219. — Les objets non munis de la marque obligatoire prescrite seront confisqués et les fabricants, commerçants ou importateurs seront punis d'une amende de 200 à 10 000 \$, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue par une loi spéciale.

ART. 220. — Sera frappé de la peine prévue par l'article 237 du Code pénal quiconque aurait:

- 1<sup>o</sup> mentionné ou revendiqué d'une manière quelconque, en sa faveur, une récompense enregistrée au nom d'autrui;
- 2<sup>o</sup> utilisé d'une manière quelconque, ou faussement prétendu posséder une récompense qui ne lui a pas été accordée, ou qui n'existe pas;
- 3<sup>o</sup> utilisé, pour ses papiers d'affaires, sa publicité, ses enseignes, devantu-

res ou vitrines, ou d'une autre manière, des dessins ou des indications imitant des récompenses auxquelles il n'a pas droit.

ART. 221. — Sera frappé d'une amende de 200 à 5000 \$, à moins qu'une peine plus sévère ne lui incombe, quiconque aurait:

- 1<sup>o</sup> allégué faussement qu'il possède un établissement, afin d'obtenir l'enregistrement d'un nom ou d'une enseigne, dans un but de spéculation ou de concurrence déloyale;
- 2<sup>o</sup> utilisé, pour le nom ou pour l'enseigne de son établissement, enregistrés ou non enregistrés, sans en avoir le droit ou sans y avoir été autorisé, des mentions, noms ou images visés par les n<sup>o</sup>s 1 à 6 de l'article 144;
- 3<sup>o</sup> utilisé, pour son établissement, pour ses annonces, pour sa correspondance ou autrement, un nom ou une enseigne, enregistrés ou non enregistrés, qui constituent la reproduction ou l'imitation, aux termes de l'article 94, d'un nom ou d'une enseigne antérieurement enregistrés par autrui pour un établissement situé sur le continent portugais ou îles adjacentes, ou dans la colonie en question.

ART. 222. — En sus de subir les peines visées par l'article antérieur, les coupables seront tenus à la réparation des dommages et il leur sera interdit l'emploi du nom ou de l'enseigne en question.

ART. 223. — Sera frappé d'une amende de 100 à 1000 \$ quiconque aurait:

- 1<sup>o</sup> prétendu faussement, sous une forme quelconque, posséder un titre de propriété industrielle prévu par le présent code, alors qu'il ne le possède pas, ou que ce titre a été frappé de nullité ou de déchéance;
- 2<sup>o</sup> utilisé ou appliqué indûment les mentions d'enregistrement exclusivement autorisées, par les articles 49, 80, 129 et 148, § unique, en faveur des titulaires du droit;
- 3<sup>o</sup> utilisé le droit de propriété industrielle dont il est titulaire pour des produits autres que ceux protégés en vertu de l'enregistrement.

ART. 224. — Quiconque, en dehors des circonstances prévues par les articles précédents, aurait fait enregistrer un acte inexistant, ou occulté manifestement la vérité à cette occasion, sera tenu de réparer les dommages. S'il a agi de mauvaise foi, il encourra les peines prévues par le Code pénal contre les faux.

ART. 225. — Sera frappé des sanctions prévues par l'article 236 du Code pénal quiconque s'attribuerait faussement, lorsqu'il exerce — habituellement ou non — un mandat en matière de propriété industrielle, le titre d'agent officiel, ou se livrera, d'une manière quelconque, à une publicité propre à faire croire qu'il possède cette qualité.

ART. 226. — La récidive sera punie, dans tous les cas prévus par le présent titre, par le double de la peine.

ART. 227. — L'application des peines susmentionnées ne dégagera pas les coupables de l'obligation de réparer les dommages causés. L'indemnité due sera fixée d'après les règles générales du droit.

ART. 228. — Le Ministère publie ou les parties intéressées, y compris les communautés, syndicats et associations légalement constitués qui représentent les activités économiques des intéressés, pourront requérir:

- a) les enquêtes, examens, inspections ou autres mesures propres à découvrir ou à constater les délits prévus par le présent code;
- b) la saisie des produits ou marchandises constituant le corps du délit;
- c) la confiscation et la destruction des instruments exclusivement destinés à la consommation du délit;
- d) la confiscation et la destruction des marques, dessins ou modèles imités ou contrefaits, et ceci dans l'atelier où ils sont fabriqués, ou n'importe où ils sont trouvés, même avant d'avoir été utilisés.

§ 1<sup>er</sup>. — Les produits ou marchandises saisies constitueront la caution du paiement des amendes, des frais judiciaires et des indemnités. En conséquence, ils pourront être, après estimation, adjugés à l'intéressé, ou vendus aux enchères publiques. On aura soin de détruire auparavant les marques et les autres signes ou indications illicites.

§ 2. — Si la saisie n'est pas requise par le Ministère public, les parties intéressées devront déposer d'abord une caution. La saisie sera levée et le requérant sera tenu à la réparation des dommages s'il n'intente pas une action dans les 30 jours qui suivent l'application de cette mesure, ou s'il n'intervient pas, dans le même délai, dans l'action.

§ 3. — Tout porteur d'une licence d'exploitation d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle pourra agir de la manière prévue par le présent article, si l'acte délictueux lèse directement ses droits. Il se condamnera dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'ar-

tie 1451 du Code civil, eomme s'il était le propriétaire de l'invention, du modèle ou du dessin, sauf stipulation en sens contraire.

ART. 229. — Les douanes saisiront, à l'exportation ou à l'importation, tous les produits ou marchandises portant, sous une forme quelconque, directe ou indirecte, une fausse indication de provenance ou appellation d'origine, ou une marque ou un nom utilisés ou appliqués illicitement, ou constituant d'une autre manière quelconque un délit contre des droits de propriété industrielle.

§ 1<sup>r</sup>. — La saisie sera effectuée d'office, à titre préventif, par les autorités douanières compétentes, qui en informeront immédiatement l'intéressé, individu ou collectivité. Celui-ci pourra faire lever la saisie préventive, sans préjudice des responsabilités qu'il aurait encourues.

§ 2. — La saisie pourra être ensuite confirmée ou requise à nouveau par l'autorité judiciaire compétente, sur requête du Ministère public ou de la partie lésée.

(A suivre.)

## URUGUAY

### DÉCRET

#### PORANT RÉGLEMENTATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 395/938, du 29 novembre 1940.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture, aux termes de la loi n° 9956, du 4 octobre 1940<sup>(2)</sup>, devront être déposées auprès de la Direction de la propriété industrielle, avec les annexes prescrites par les articles 14 et 15 de ladite loi.

ART. 2. — La Direction donnera sans délai à ces demandes la suite qu'elles comportent. Elle traitera les oppositions aux termes de l'article 18 de ladite loi et ordonnera les expertises et les enquêtes opportunes.

ART. 3. — La classification suivante sera appliquée pour l'enregistrement des marques: . . . . .<sup>(3)</sup>

ART. 4. — La demande, à adresser à la Direction de la propriété industrielle, indiquera le numéro d'ordre de la classe

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration uruguayenne (v. *Diario Oficial*, n° 10301, du 10 janvier 1941, p. 3017).

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 130.

<sup>(3)</sup> Nous ne croyons pas nécessaire de publier la classification uruguayenne, en 25 classes, mais nous la tenons à la disposition des lecteurs qui désireraient la connaître.

ou des classes sur lesquelles l'enregistrement doit porter. Elle sera rédigée clairement sur le papier timbré prescrit, et les ratures, les interlignes ou les corrections seront paraphés par le déposant. Une traduction espagnole des termes étrangers figurant dans la marque devra être fournie.

Si la marque ne doit couvrir que tels ou tels produits, il y aura lieu de les nommer et d'indiquer la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 5. — Aux termes de l'article 15, lettre *a*), de la loi, il y aura lieu d'annexer à la demande huit exemplaires par classe de toute marque non purement verbale. Ces exemplaires auront au maximum 60×120 mm., sauf cas exceptionnellement justifiés.

Une reproduction de la marque sera collée sur chacune des descriptions prescrites par la lettre *b*) de l'article précédent. On utilisera, pour l'exemplaire sur papier libre, la feuille délivrée à cet effet par l'*Oficina*.

ART. 6. — Toute demande d'enregistrement ou de renouvellement de marque, déposée en bonne et due forme, fera immédiatement l'objet des inscriptions prescrites par l'article 16 de la loi, sous la signature du déposant et du fonctionnaire compétent.

Cette inscription ne donnera naissance au droit de priorité que si la demande est régulière.

ART. 7. — Pour les effets de l'article 17 de la loi (qui ne s'applique pas aux renouvellements antérieurs à l'échéance de la période de protection en cours), l'intéressé se fera délivrer par l'*Oficina* l'ordre nécessaire et effectuera à ses frais, dans les dix jours, la publication prescrite. La preuve de l'accomplissement de cette obligation sera fournie par le dépôt, auprès de l'*Oficina*, du premier et du dernier numéro du *Diario Oficial* contenant l'avis en question.

Le cliché que l'intéressé devra fournir à cet effet sera en métal et aura des dimensions et des qualités permettant l'impression claire de la marque. Le cliché ne sera pas exigé si la marque est purement verbale, sans dessins ou caractères spéciaux.

ART. 8. — La demande d'enregistrement une fois déposée et insérée au registre, aucune modification essentielle de la marque ne sera tolérée, sans le dépôt d'une nouvelle demande.

ART. 9. — Les oppositions à l'enregistrement et les actions en annulation se-

ront formées devant la Direction de la propriété industrielle, qui en informera, dans les vingt jours, la partie adverse.

S'il n'y a pas de faits à prouver, et après instruction, l'*Oficina* soumettra l'affaire, pour décision, au Ministère de l'Industrie et du Travail, avec son rapport et tous les précédents, que la partie adverse se soit manifestée ou non.

Si des preuves doivent être fournies, un délai sera fixé à cet effet pour chaque affaire (15 jours au plus, s'il s'agit de la province de la capitale, 20 au plus pour le reste du pays et 90 au plus pour l'étranger).

Si déclaré une fois écoulé, les preuves seront incorporées au dossier et l'affaire sera transmise au Ministère précédent, comme il est dit ci-dessus.

Les preuves visées par le présent article seront fournies à l'*Oficina* en bonne et due forme.

ART. 10. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 10 de la loi, le délai de 30 jours imparti par l'article 13 pour en appeler d'une décision commencée à courir à compter de l'échéance du délai utile, aux termes dudit article 10, pour demander l'enregistrement de la marque attaquée.

ART. 11 et 12. — . . . . .<sup>(4)</sup>

ART. 13. — Tout document déposé après l'échéance du délai imparti sera retourné, après annotation au dossier.

ART. 14. — Toute décision définitive ou interlocutoire, ainsi que toute mesure administrative, relatives aux marques feront l'objet d'un avis au *Diario Oficial*, sous réserve de publication intégrale, s'il y a lieu.

Cet avis sera considéré comme une notification suffisante à l'intéressé, sans préjudice des communications personnelles qui seraient jugées opportunes, et les délais commenceront à courir dès le lendemain de la publication.

ART. 15 à 17. — . . . . .<sup>(4)</sup>

ART. 18. — Les pièces délivrées par des autorités étrangères devront être munies de la légalisation de la signature du fonctionnaire compétent et accompagnées, si elles sont rédigées en une langue étrangère, d'une traduction espagnole due à un traducteur autorisé.

ART. 19. — Toute pièce déposée auprès de l'*Oficina* ou délivrée par celle-ci sera accompagnée d'une copie sur papier libre, à incorporer au dossier. Une deuxième copie, dûment signée, devra être

<sup>(4)</sup> Détails d'ordre administratif.

déposée, s'il s'agit d'actes d'opposition ou de demandes en annulation, à l'intention de la partie adverse.

ART. 20. — Les intéressés pourront exiger un récépissé de toute pièce déposée. Ce document sera signé par le fonctionnaire ayant reçu la pièce. Il portera le sceau de l'*Oficina*, le numéro et la date de la pièce et l'indication du contenu de celle-ci.

ART. 21. — . . . . .<sup>(1)</sup>

ART. 22. — Les demandes en inscription d'une cession contiendront:

- a) les nom et domicile du cédant et du cessionnaire;
- b) le numéro et les éléments caractéristiques de la marque;
- c) la déclaration prescrite par l'article 8, alinéa 2, de la loi;
- d) l'acceptation expresse du cessionnaire;
- e) la preuve du versement à la Trésorerie générale de la Nation de la taxe prescrite par l'article 23 de la loi.

ART. 23. — Le renouvellement d'une marque (art. 11 de la loi) ne pourra être obtenu que par le propriétaire inscrit au registre.

Si la demande est déposée avant l'échéance de la période de protection en cours, elle sera accompagnée, en sus de la preuve du paiement de la taxe prescrite, du nombre d'exemplaires de la marque prescrits par l'article 5 du présent règlement et de la description sur papier libre visée par l'alinéa 2 du même article.

Si la demande est déposée dans les cent vingt jours qui suivent l'échéance de la période de protection en cours, il y aura lieu de remplir les formalités prescrites par l'article 15 de la loi pour les enregistrements originaux et d'observer l'article 5 du présent règlement.

ART. 24. — Quelle que soit la date de la décision administrative autorisant le renouvellement, il est entendu que la nouvelle période de protection commencée à courir dès l'échéance de l'enregistrement ou du renouvellement antérieur.

ART. 25. — Les demandes non conformes aux dispositions de la loi et du présent règlement pourront être rejetées sans plus. D'autre part, le fait qu'une affaire est demeurée en suspens durant trente jours, parée que le déposant de la marque a omis de fournir une pièce, ou pour un autre motif imputable à celui-ci, impliquera l'abandon de l'affaire.

ART. 26. — Les réceptacles seront admis à titre de marque, s'ils présentent un caractère de fantaisie et d'originalité, à condition que ces éléments n'aient pas une portée suffisante pour les rendre dignes d'un brevet d'invention.

En cas de doute, il y aura lieu de consulter la Direction de l'industrie.

ART. 27. — L'enregistrement d'un nom géographique pourra être accordé. Toutefois, le propriétaire de la marque ne pourra pas s'opposer à ce que des tiers utilisent le même nom, pour distinguer des produits provenant du pays ou de la région en question.

ART. 28. — L'enregistrement d'une mention indiquant la nature des produits à couvrir par la marque ne sera pas admis. Toutefois, des mentions de cette nature pourront faire partie d'une marque, sous réserve qu'elles demeurent dans le domaine public.

ART. 29. — Le fait qu'une marque contient, au sujet de la qualité, de la nature ou de la provenance des produits qu'elle couvre, des mentions mensongères ou propres à induire l'acheteur en erreur constitue un motif d'annulation.

ART. 30. — Lors du dépôt d'une marque étrangère, la qualité de commerçant sera présumée, sauf preuve en sens contraire, en faveur du déposant, sur production du certificat d'enregistrement délivré au pays d'origine.

Si la marque contient le nom d'une personne ou son portrait, le consentement requis par l'article 2 de la loi, n° 9, sera présumé dans les conditions précitées.

ART. 31. — Si un délai imparti par la loi ou par la Direction de la propriété industrielle échoit un jour férié, l'échéance sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

ART. 32. — Dans le cas prévu par le n° 2 de l'article 12 de la loi, il y aura lieu de produire le certificat d'enregistrement de la marque à laquelle l'on renonce en tout ou en partie, afin que les annotations opportunes puissent y être insérées.

ART. 33. — Les marques devront être examinées d'après la combinaison des éléments qui les composent. Leur similitude avec des marques antérieures sera jugée du point de vue d'un consommateur peu attentif à observer et à retenir l'ensemble de la marque, mais s'intéressant aux produits qu'elle couvre.

#### *Dispositions transitoires*

ART. 34. — Si la procédure relative à l'enregistrement d'une marque a été entamée avant la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 9956, du 4 octobre 1940<sup>(1)</sup>, les oppositions pourront être formées dans les trente jours à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 35. — . . . . .<sup>(2)</sup>

ART. 36. — Le décret du 23 octobre 1939<sup>(3)</sup>, qui maintient en vigueur celui daté du 23 mars 1928<sup>(4)</sup>, est abrogé, ainsi que toute autre disposition contraire au présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DU CONFLIT DES OPINIONS AU SUJET DE L'APPELLATION « BIÈRE DE PILSEN »

A propos du projet de loi élaboré par la Commission technique des marques et de la concurrence déloyale créée au sein de l'Académie de droit allemand<sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Détails d'ordre administratif.







## Jurisprudence

### ÉGYPTE

#### I

#### INVENTIONS ; ABSENCE DE LOI SPÉCIALE. PROTECTION ; ÉTENDUE ; CONDITIONS.

(Alexandrie, Cour d'appel, 12 février 1941. — Ahmed Ibrahim el Banna c. Aktiebolaget Siefvert & Formander.) (1)

#### Résumé

I. En l'absence d'une loi spéciale sur les brevets, il y a lieu de reconnaître aux inventeurs, tant Égyptiens qu'étrangers, un droit privatif sur leurs inventions, en appliquant toutefois, dans la mesure du possible, les conditions qui se trouvent généralement adoptées par les autres pays civilisés en pareilles circonstances.

II. L'inventeur est tenu, sous peine de déchéance du privilège résultant de son brevet, de donner exécution à son invention dans une période de trois ans, sauf le cas d'excuses légitimes, lesquelles doivent être appréciées d'une manière libérale.

III. Lorsqu'il s'agit d'un objet breveté, l'obligation d'exploiter est respectée par la mise en vente de cet objet, sur le marché égyptien, dans un délai raisonnable. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un système de fabrication d'un objet, l'obligation de la fabrication dans le pays s'impose. Ainsi, s'agissant d'un système de fabrication d'allumettes suivant un procédé et par des machines spéciales, l'importation de ces allumettes en Égypte ne suffit pas pour remplir les

(1) Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, 1941, p. 89.

obligations inhérentes à l'exploitation en Egypte du brevet relatif au procédé et aux machines susdits. L'obligation de la fabrication dans le pays s'impose.

IV. La nouveauté d'une invention est un élément inséparable de la notion de brevetabilité. Par suite, on ne saurait revendiquer en Egypte la priorité d'une invention qui avait été déjà réalisée et brevetée à l'étranger.

## II

### CONCURRENCE DÉLOYALE. MARQUES «TRIXOMA» ET «TRIGONA» ET EMBALLAGES. SIMILITUDE SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE CONFUSION? NON.

(Alexandrie, Cour d'appel, 19 février 1941. — Khalil Khalil Ibrahim c. Grégoire C. Boscopoulo.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

I. La forme triangulaire adoptée pour une boîte de produits pharmaceutiques ne peut, à elle seule, faire l'objet d'un monopole, alors surtout que la présentation du produit et le coloris de la boîte du concurrent ne peuvent prêter à aucune confusion.

II. Le fait, par un fabricant, d'avoir adopté pour un produit pharmaceutique la dénomination «Trixoma» ne saurait être considéré comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du fabricant d'un produit dénommé «Trigona», dont la consonance est tout autre, le préfixe «Tri» des deux termes ne pouvant, à lui seul, être ineriminé, alors surtout que le plaignant n'a pas été le premier à l'utiliser pour identifier sa marque.

## ITALIE

### I

#### ENSEIGNE COMMERCIALE. EMPLOI EXCLUSIF. LIMITES.

(Gênes, Cour d'appel, 28 mars 1940. — Falco c. Toso.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Celui qui a assumé, pour distinguer son commerce, une appellation comprenant la firme, le nom et l'enseigne a le droit d'intenter une action en cessation contre tout concurrent qui appose sur son magasin une enseigne contenant la même appellation («Alla Città di Torino»).

L'emploi exclusif de l'enseigne est limité, contrairement aux dispositions relatives à la firme et au nom commercial,

au lieu (à la ville) où l'enseigne est exploitée.

L'usurpation de l'enseigne d'autrui est punissable, comme celle de la firme ou du nom commercial, indépendamment de faute ou de dol de la part de l'usurpateur et de l'existence d'un dommage effectif et oneré.

Si l'usurpation est commise dans le but de créer une confusion entre les propriétaires de maisons similaires et de détourner la clientèle du concurrent, elle constitue un acte de concurrence déloyale et impose l'obligation de réparer les dommages (Code civil, art. 1151).

## II

### CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGRATION DES PRODUITS DU CONCURRENT. MOYEN UTILISÉ. EFFICACITÉ. JUGEMENT. CRITÈRES.

(Rome, Cour de cassation, 16 juillet 1940. — Soc. It. Parfumerie Oreal c. Mora.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

L'efficacité des moyens utilisés pour dénigrer les produits d'un concurrent ne peut pas être jugée du point de vue théorique. Il y a lieu de l'examiner par rapport à la classe et au genre des acheteurs probables du produit et de se demander, eu égard aux capacités d'appréciation et de discernement que l'on peut attribuer à ceux-ci, s'ils sont susceptibles de se laisser influencer dans leur choix par les manœuvres du fabricant d'un produit similaire.

## PORUGAL

### MARQUE VERBALE «MOTOGRAFITE». REFUS POUR DÉFAUT DE CARACTÈRE DISTINCTIF ET DE NOUVEAUTÉ. PRINCIPES APPLICABLES EN L'ESPÈCE.

(Lisbonne, Tribunal, 14 mai 1941. — Manuel de Almeida c. Repartiçao da propriedade industrial.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Par décision du 4 octobre 1940, l'enregistrement de la marque «Motografite» a été refusé, aux termes de l'article 6, n° 2, de la Convention d'Union, texte de La Haye, pour le motif que ledit mot ne remplit pas les conditions d'originalité et de nouveauté exigées pour l'enregistrement, attendu que le graphite est diversement et toujours plus généralement appliqué dans l'industrie et que le service de la propriété industrielle s'inspire du principe que l'enregis-

rement de marques de cette nature serait nuisible à l'industrie et au commerce, car il entraînerait une limitation dans l'emploi de termes qui leur sont nécessaires.

Le déposant a recouru, alléguant que l'appellation en question, de pure fantaisie, a été inventée par lui pour distinguer un lubrifiant pour moteurs composé de divers éléments et drogues, dont le graphite.

Le Duster général du commerce a fait valoir que le nom du lubrifiant en question est composé de deux éléments («graphite» et «moto») qui correspondent aux désignations d'espèce (graphite) et de destination (faciliter la marche [«moto»] du moteur) expressément visées par ledit n° 2 de l'article 6 de la Convention d'Union et par le § 1<sup>er</sup> de l'article 79 du Code portugais de la propriété industrielle<sup>(1)</sup>.

Le tribunal constate que la marque est, en effet, composée de deux mots dont l'un désigne l'espèce et l'autre la destination du produit; qu'une marque ne peut être exclusivement composée de l'indication du produit qu'elle couvre, désigné par son nom courant et nécessaire et que la marque en cause, destinée à un lubrifiant pour moteurs, n'est pas suffisamment distincte, attendu qu'elle ne caractérise nullement l'emploi particulier fait, en l'espèce, d'un produit (le graphite) servant aussi à maints autres usages.

PAR CES MOTIFS, le recours est rejeté.

## Nouvelles diverses

### IRAQ

#### MESURES DE GUERRE RELATIVES AUX MARQUES

Nous lisons dans le n° 9, de juin 1941, de *Patent and Trade Mark Review* (p. 267) qu'une loi modificative n° 63, de 1940, a suspendu l'application de l'article 14, lettre *d*), de la loi sur les marques, n° 39, de 1931<sup>(2)</sup>, dans tous les cas de force majeure dus à la guerre. En conséquence, il ne sera plus permis, en temps de guerre et dans les circonstances prééitées, de demander la radiation d'une marque pour le motif que «l'achalandage du fonds de commerce n'existe plus, parce que le propriétaire a abandonné les produits dont il s'agit».

(1) Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, 1941, p. 95.

(2) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 28 juin 1941, p. 369.

(1) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 6, de 1940, p. 165.

(2) Voir *Boletim da propriedade industrial*, n° 6, du 29 juillet 1941, p. 162.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 110.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 156.